

Bruxelles, le 15 juillet 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0218(NLE)**

**11428/22
ADD 1**

**UD 151
COEST 573**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 345 final - ANNEXES 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à l'Ukraine à adhérer à ces conventions

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 345 final - ANNEXES 1 à 2.

p.j.: COM(2022) 345 final - ANNEXES 1 à 2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2022
COM(2022) 345 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations adressées à l'Ukraine à adhérer à ces conventions

ANNEXE I

Proposition de décision n° 1/2022 de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du [...] 2022

concernant l'invitation, adressée à l'Ukraine, d'adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- 1) L'Ukraine a émis le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après la «convention») le [...].
- 2) L'échange de marchandises avec l'Ukraine serait facilité par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre l'Ukraine et l'Union européenne, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Suisse, la Turquie, la Serbie et le Royaume-Uni.
- 3) En vue de réaliser cette facilitation, il convient d'inviter l'Ukraine à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Ukraine est invitée à adhérer à la convention conformément à l'article 11 *bis* de la convention, à compter du [...].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à [...], le [...] 2022.

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Matthias PETSCHKE

¹ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

Annexe II

Proposition de décision n° 2/2022 de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

du [...] 2022

concernant l'invitation, adressée à l'Ukraine, d'adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun², et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- 1) L'Ukraine a émis le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention») le [...].
- 2) La circulation de marchandises au départ ou à destination de l'Ukraine serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre l'Ukraine et l'Union européenne, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Suisse, la Turquie, la Serbie et le Royaume-Uni.
- 3) En vue de réaliser cette facilitation, il convient d'inviter l'Ukraine à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Ukraine est invitée à adhérer à la convention conformément à l'article 15 *bis* de la convention, à compter du [...].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à [...], le [...] 2022.

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Matthias PETSCHKE

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.